

Avenant n° S 36 du 9 juillet 2009

(Etendu par arrêté publié au Journal officiel du 28 novembre 2009, applicable le mois suivant la date de publication de l'arrêté d'extension)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FEPEM.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CGT ;

CFDT ;

CFTC ;

FGTA FO.

Article 1er

En référence aux dispositions de l'article 20 de la Convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 99 étendue par arrêté ministériel du 2 mars 2000 paru au J.O. du 11 mars 2000 :

a) Salaires :

- 1 - Salaire horaire
- 2 - Salaire mensuel
- 3 - Salaire minimum conventionnel
- 4 - Majoration pour ancienneté

Minima conventionnels bruts

(avant déduction du montant des charges sociales salariales et des prestations en nature éventuellement fournies)

Niveaux	Salaire horaire sans ancienneté	Salaire horaire majoré pour ancienneté			
		après 3 ans	après 4 ans	après 5 ans	après 6 ans
Niveau 1 en euros	8,91	9,18	9,27	9,36	9,44
Niveau 2 en euros	9,03	9,30	9,39	9,48	9,57
Niveau 3 en euros	9,20	9,48	9,57	9,66	9,75
Niveau 4 en euros	9,26	9,54	9,63	9,72	9,82
Niveau 5 en euros	9,68	9,97	10,07	10,16	10,26

Niveaux	Salaire horaire sans ancienneté	Salaire horaire majoré pour ancienneté			
		après 7 ans	après 8 ans	après 9 ans	après 10 ans
Niveau 1 en euros	8,91	9,53	9,62	9,71	9,80
Niveau 2 en euros	9,03	9,66	9,75	9,84	9,93
Niveau 3 en euros	9,20	9,84	9,94	10,03	10,12
Niveau 4 en euros	9,26	9,91	10,00	10,09	10,19
Niveau 5 en euros	9,68	10,36	10,45	10,55	10,65

Salaire mensuel brut pour 174 heures

Niveaux	Salaire mensuel sans ancienneté	Salaire mensuel majoré pour ancienneté			
		après 3 ans	après 4 ans	après 5 ans	après 6 ans
Niveau 1 en euros	1 550,34	1 597,32	1 612,98	1 628,64	1 642,56
Niveau 2 en euros	1 571,22	1 618,20	1 633,86	1 649,52	1 665,18
Niveau 3 en euros	1 600,80	1 649,52	1 665,18	1 680,84	1 696,50
Niveau 4 en euros	1 611,24	1 659,96	1 675,62	1 691,28	1 708,68
Niveau 5 en euros	1 684,32	1 734,78	1 752,18	1 767,84	1 785,24

Niveaux	Salaire mensuel sans ancienneté	Salaire mensuel majoré pour ancienneté			
		après 7 ans	après 8 ans	après 9 ans	après 10 ans
Niveau 1 en euros	1 550,34	1 658,22	1 673,88	1 689,54	1 705,20
Niveau 2 en euros	1 571,22	1 680,84	1 696,50	1 712,16	1 727,82
Niveau 3 en euros	1 600,80	1 712,16	1 729,56	1 745,22	1 760,88
Niveau 4 en euros	1 611,24	1 724,34	1 740,00	1 755,66	1 773,06
Niveau 5 en euros	1 684,32	1 802,64	1 818,30	1 835,70	1 853,10

Article 2

Selon les dispositions de l'article 20 : rémunération a) Salaires alinéa 5, le montant minimum de chaque prestation en en nature est fixé paritairement lors de la négociation sur les salaires. Les prestations en nature sont déduites du salaire net.

Le coût d'un repas est évalué à : 4,70 euros

Le coût du logement est évalué à : 71,00 euros

Si l'importance du logement le justifie, une évaluation supérieure pourra être prévue au contrat.

Article 3

Les partenaires sociaux conviennent de se revoir dans le mois qui suit la date de revalorisation du SMIC.

Article 4

Les organisations signataires demandent l'extension du présent accord qui deviendra applicable au salaire dû dès le mois calendaire suivant la date de parution de l'arrêté d'extension au J.O.